

CERTIFICAT D'AGRÉMENT D'UN MODÈLE DE COLIS

L'Autorité compétente française,

Vu l'article R. 595-1 du code l'environnement ;

Vu la demande présentée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) par la lettre DSSN DIR 2023-0236 du 20 décembre 2023 ;

Vu le dossier de sûreté CEA-DES-DDSD-DTEL-SGPE-DSEM-12000 indice E du 23 janvier 2025 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 5 au 19 septembre 2024,

Certifie

que le modèle de colis constitué par l'emballage **IR100** décrit dans l'annexe 0 et :

– chargé de :

- combustible REP UO₂ standard (contenu A1), décrit en annexe 1 ; ou
- combustible REP MOX standard (contenu A2), décrit en annexe 2 ; ou
- combustible Phénix (contenu A4), décrit en annexe 4 ; ou
- combustible REP UO₂ ou MOX faiblement refroidi (contenu A7), décrit en annexe 7 ; ou
- plaquettes de combustible UO₂ (contenu A22), décrit en annexe 22 ; ou
- combustible REB MOX (contenu A25), décrit en annexe 25 ;

est conforme en tant que **modèle de colis de type B(U) chargé de matières fissiles**,

- vidé, contaminé, muni ou non de ses aménagements internes, est conforme en tant que **modèle de colis de type B(U)**,

aux prescriptions des règlements ou accords ci-après énumérés :

- règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, collection Normes de sûreté, N° SSR-6, édition de 2018 ;
- accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG de l'OMI) ;
- arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, et notamment la division 411 du règlement annexé (arrêté RSN) ;
- arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (arrêté TMD).

Le présent certificat ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

Le présent certificat peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

La validité du présent certificat expire le 1^{er} février 2032.

Numéro d'enregistrement : **CODEP-DTS-2025-008113**

Fait à Montrouge, le 26 février 2025

Pour le Président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur du transport et des sources,

Signé électroniquement

Fabien FÉRON

RÉCAPITULATIF DES ÉMISSIONS DU CERTIFICAT

[illegible]